



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2025

PROCÈS VERBAL

Date de convocation : 14 février 2025

Date d'affichage de la convocation : 14 février 2025

Date d'affichage du compte-rendu de la séance précédente : 28 février 2025

Le vingt-six février deux mille vingt-cinq, à vingt heures, se sont réunis en séance ordinaire dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Roëzé-sur-Sarthe sur la convocation et sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, Maire.

Ordre du jour :

Autre	OBJET N°1	Adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal
Finances & affaires générales	OBJET N°2	Élection du président de séance pour le vote du Compte Financier Unique 2024
	OBJET N°3	Adoption du Compte Financier Unique 2024
	OBJET N°4	Affectation des résultats 2024
	OBJET N°5	Vote des taux de fiscalité 2025
	OBJET N°6	Vote du Budget Primitif 2025
	OBJET N°7	Vote de l'exonération de taxe foncière en faveur des logements ayant fait l'objet de dépenses d'équipements destinées à économiser l'énergie, achevés depuis plus de 10 ans au 1 ^{er} janvier de la 1 ^{ère} année d'exonération
	OBJET N°8	Étude de la demande de subvention de la coopérative scolaire l'école élémentaire
	OBJET N°9	Étude de la demande de subvention de la coopérative scolaire l'école maternelle
Ressources humaines	OBJET N°10	Création de l'emploi d'animateur polyvalent à temps non complet
INFORMATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES		

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15 rue de la mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr

Membres présents :

Chantal BOUTEAU	Patrick BRION	Vincent CHEVILLOT
Pascal COQUEREAU	~~Michelle ÉBOULEAU~~	François GARNIER
~~Valérie GARRY~~	Sylvie GONSARD	Nathalie HOUSSEAU
Alain LALANDE	Martine LEROUX	Jean-Baptiste LERUEZ
Cathy PIVRON	Fabienne SCHMITT	Catherine TAUREAU
Benoît TESSÉ	Joëlle VIARD	

Membres absents excusés : Chantal BOUTEAU, Michelle ÉBOULEAU, Valérie GARRY, Sylvie GONSARD, Nathalie HOUSSEAU

Procurations : Chantal BOUTEAU à Fabienne SCHMITT, Michelle ÉBOULEAU à Joëlle VIARD

Conseillers en exercice : 17

Présents : 12

Votants : 14

Était également présente en tant qu'auxiliaire du secrétaire de séance : Éva PÉNELET, Directrice des Services

La séance est ouverte à vingt heures sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, maire.

Il est demandé un vote pour désigner une personne en qualité de secrétaire de séance. À l'unanimité, le conseil municipal opte pour un vote à main levée.

Joëlle VIARD se propose comme candidate.

Il est procédé à un vote à main levée sur cette nomination du secrétaire de séance, qui est accepté à l'unanimité des conseillers présents.

Mme Catherine TAUREAU informe les conseillers municipaux des décisions prises par délégation du Conseil Municipal.

OBJET N° 1 : DCM 2025-07 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, en application duquel : « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (...) Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.* » ;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 22 janvier 2025 ;

Madame le Maire met aux voix l'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal ordinaire en date du 22 janvier 2025.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**OBJET N° 2 : DCM 2025-08 ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LE VOTE DU
COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024**

VU l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, en application duquel : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.* » ;

Madame le Maire propose à l'assemblée que François GARNIER, soit désigné président de séance à l'occasion du vote du compte financier unique 2024 de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des 12 conseillers présents, le Conseil Municipal :

Art 1 : Désigne François GARNIER pour présider la séance lors du vote du compte financier unique 2024 de la commune ;

Art 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

OBJET N°3 : DCM 2025-09 ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2 ;



VU la délibération DCM 2024-17 du 20 mars 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 ;

VU la délibération DCM 2024-70 du 20 novembre 2024 approuvant la Décision Modificative n°1 ;

VU les décisions 2024 08 20, 2024 09 12, 2024 11 07 et 2024 12 23 de virements de crédits entre chapitre ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission Finances réunie le 10 février 2025 ;

Le compte financier unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

François GARNIER, adjoint aux finances, désigné par le conseil pour présenter les documents budgétaires, informe l'Assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le receveur, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif.

François GARNIER précise que les chiffres sont relativement stables par rapport aux années précédentes en fonctionnement.

Les dépenses en investissement sont en hausse du fait de la réalisation effective des gros projets de la mandature sur l'année 2024, dont les dernières dépenses seront prises en compte sur l'exercice 2025. Il ajoute que le montant de l'extension du vestiaire foot est inférieur aux prévisions. Concernant les cellules commerciales, le montant des dépenses a augmenté du fait notamment de l'aménagement de la cellule qui accueille la boucherie (dans le projet initial, était prévue une coque vide).

Les recettes d'investissement sont inférieures aux prévisions, du fait notamment du délai de versement des subventions de l'État (cf. délibération DCM 2025-03 prise pour l'augmentation du montant des lignes de trésorerie).

SECTION	RECETTES	DÉPENSES	RÉSULTAT 2024	RÉSULTAT CUMULÉ FIN 2023	TOTAL FIN 2024
FONCTIONNEMENT	2 387 012,17 €	1 897 644,06 €	489 368,11 €		489 368,11 €
INVESTISSEMENT	2 760 301,18 €	3 307 734,93 €	- 547 433,75 €	- 277 916,21 €	- 825 349,96 €
TOTAL	5 147 313,35 €	5 205 378,99 €	- 58 065,64 €	- 277 916,21 €	- 335 981,85 €

Mme le Maire ayant quitté la séance, le conseil municipal siège sous la présidence de François GARNIER.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Art 1 : Adopte le Compte Financier Unique tel que présenté en annexe ;

Art 2 : Arrête, pour 2024, le résultat de l'exercice, le résultat cumulé, en fonctionnement, et en investissement, aux montants indiqués dans le tableau intégré à la présente délibération ;

Art 3 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif, ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

OBJET N°4 : DCM 2025-10 AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024

L'assemblée invite Madame le Maire à réintégrer la salle du conseil.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'affecter les résultats du compte administratif 2024.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et L. 2311-5 ;

VU la délibération en date de ce jour approuvant le compte financier unique de l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission Finances réunie le 10 février 2025 ;

François GARNIER, adjoint aux finances, désigné par le conseil pour présenter les documents budgétaires, présente à l'Assemblée, la proposition d'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 :

Affectation du résultat de fonctionnement 2024	
Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	489 368,11 €
Résultat à affecter	489 368,11 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
Résultat de l'exercice	- 547 433.75 €
Résultat cumulé fin 2023	- 277 916.21 €
Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 825 349,96 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	+ 158 462.01 €
Besoin de financement	666 887,95 €
Affectation	
Affectation au 1068 en investissement	489 368,11 €

François GARNIER met en avant l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2024, qui s'explique par la maîtrise des dépenses de fonctionnement.

L'affectation de ce résultat en investissement, obligatoire quand le déficit d'investissement est supérieur aux recettes de fonctionnement, est une pratique ancrée à Roëzé-sur-Sarthe, même lorsque le déficit d'investissement est inférieur à l'excédent de fonctionnement, et permet à la commune de financer en partie les investissements en faveur des administrés.

Constatant l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2024, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Art 1 : Affecte au compte 1068 (Virement à la section d'investissement) la somme de 489 368.11 € correspondant à l'excédent de fonctionnement sur le budget principal 2024 ;

Art 2 : Affecte au compte R001 (solde d'exécution négatif à la section d'investissement reporté) la somme de 547 433,75 €, correspondant au déficit d'investissement sur le budget principal ;

Art 3 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

OBJET N°5 : DCM 2025-11 VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ 2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331- 3 ;

VU le code général des impôts ;

CONSIDÉRANT la proposition de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2025 et de reconduire les taux 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission Finances réunie le 10 février 2025 ;

François GARNIER, adjoint aux finances, désigné par le conseil pour présenter les documents budgétaires, présente à l'Assemblée, la proposition de taux pour l'exercice 2025.

Il précise que le taux de taxe foncière sur le bâti n'a pas été augmenté depuis 2010 et que le taux de taxe foncière sur le non bâti n'a pas été augmenté depuis 2014.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Art 1 : Décide de maintenir pour 2025 les taux d'imposition comme suit :

- taxe foncière (bâti) : 43,73 %
- taxe foncière (non bâti) : 42,42 %
- taxe habitation : 16,45 % ;

Art 2 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

Art 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

OBJET N°6 : DCM 2025-12 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission Finances réunie le 10 février 2025 ;

François GARNIER, adjoint aux finances, désigné par le conseil pour présenter les documents budgétaires, présente à l'Assemblée, les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 :

Budget principal : FONCTIONNEMENT



RECETTES D'EXPLOITATION			
Chapitres comptables	BP 2024	CA 2024	BP 2025
Chap. 013 : <u>remb. assur/personnel</u>	26 225,00 €	34 840,05 €	25 000,00 €
Chap. 70 : produits des services	239 920,00 €	226 047,31 €	187 233,00 €
Chap. 73 : produits fiscalité locale	1 232 659,92 €	1 238 272,07 €	1 250 578,26 €
Chap. 74 : dotations collectivités	720 364,44 €	774 692,37 €	762 608,68 €
Chap. 75 : autres (locations)	106 100,00 €	107 782,41 €	106 700,00 €
Chap. 77 : mandats annulés	1 500,00 €	5 377,96 €	1 000,00 €
Chap. 78 : reprises provisions			2 000,00 €
TOTAL recettes d'exploitation	2 326 769,36 €	2 387 012,17 €	2 335 119,94 €

DEPENSES D'EXPLOITATION			
Chapitres comptables	BP 2024	CA 2024	BP 2025
Chap. 011 : charges générales	612 464,98 €	561 191,10 €	545 900,00 €
Chap. 012 : charges de personnel	1 038 749,95 €	1 033 614,43 €	973 860,57 €
Chap. 014 : atténuation de produits		2 103,00 €	1 000,00 €
Chap. 65 : indemnités & subventions	199 192,00 €	213 139,30 €	215 748,35 €
Chap. 66 : charges financières	53 142,00 €	45 784,29 €	90 202,79 €
Chap. 67 : charges exceptionnelles	12 815,79 €	13 835,03 €	1 000,00 €
Chap. 68 : dépréciations & prov.	1 657,00 €	925,51 €	2 000,00 €
Chap. 042 : opérations d'ordres	23 051,87 €	27 051,40 €	19 223,20 €
TOTAL dépenses d'exploitation	1 941 073,59 €	1 897 644,06 €	1 848 934,91 €

CAF brute au 31 décembre	385 695,77 €	489 368,11 €	486 185,03 €
---------------------------------	---------------------	---------------------	---------------------





DÉPENSES INVESTISSEMENT BP 2025

DETAIL CHAPITRES 20 & 21	N° OPE	COTE	LIBELLÉ	RAR N-1	AJOUTS 2025	TOTAL BP 2025
	21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES		60 850,00 €	60 850,00 €
	21		ACHAT TERRAIN CHEMIN DES POMMIERS	175 000,00 €		175 000,00 €
	89		EXTENSION BATIMENTS SPORTIFS	21 952,26 €		21 952,26 €
	91		CRÉATION UNITÉS COMMERCIALES		160 000,00 €	160 000,00 €
	92		REQUALIFICATION ECLAIRAGE PUBLIC	334,14 €	26 000,00 €	26 334,14 €
	96		REQUALIFICATION PLACE ISAAC DE LA ROCHE	173 233,15 €	35 000,00 €	208 233,15 €
	99		BOULODROME		60 000,00 €	60 000,00 €
TOTAL Chapitre 10 – DOTATIONS (revers. TA à la CDC)						9 502,81 €
TOTAL Chapitre 16 - ETAT DE LA DETTE						355 250,00 €
TOTAL Chapitre 204 – SUBV. EQUIP. (revers. PIG à la CDC)						2 800,00 €
TOTAL Chapitre 20 - ETUDES						1 334,14 €
TOTAL Chapitre 21 - TRAVAUX						711 035,41 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours						177 301,08 €
CHAPITRE 041 – OPERATIONS PATRIMONIALES						232 316,98 €
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				370 519,55 €	325 580,00 €	1 489 540,42 €
TOTAL Chapitre 001 - Déficit d'investissement antérieur reporté						825 349,96 €
TOTAL GLOBAL						2 314 890,38 €

RECETTES INVESTISSEMENT BP 2025

CHAP.	LIBELLÉ	RAR N-1	AJOUTS 2025	TOTAL BP 2025
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES		45 008,50 €	45 008,50 €
	dont FCTVA		8,50 €	8,50 €
	dont Taxe Aménagement		45 000,00 €	45 000,00 €
TOTAL Chapitre 10 : DOTATIONS			275 008,50 €	45 008,50 €
TOTAL Chapitre 13 : SUBVENTIONS		528 981,56 €	38 807,00 €	567 788,56 €
TOTAL Chapitre 16 : EMPRUNTS			475 000,00 €	475 000,00 €
TOTAL Chapitre 040 - OPÉRATIONS D'ORDRE			19 223,20 €	19 223,20 €
TOTAL Chapitre 041 - OPÉRATIONS PATRIMONIALES			232 316,98 €	232 316,98 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		528 981,56 €	740 355,68 €	1 339 337,24 €
1068	EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉ EN 2024			489 368,11 €
TOTAL AVEC REPORT D'EXCÉDENT				1 828 705,35 €
021	AUTOFINANCEMENT 2025			486 185,03 €
TOTAL GLOBAL				2 314 890,38 €

François GARNIER précise que le projet de Budget Primitif a fait l'objet d'échanges avec la sous-Préfecture, la Trésorerie et la Conseillère aux Décideurs Locaux.

Les opérations « extension du bâtiment sportif », « création des unités commerciales », « requalification de la place Isaac de la Roche », « requalification de l'éclairage public » connaîtront une fin d'exécution en 2025.

Pour assurer le financement de ces opérations, et combler le déficit d'investissement, le budget a été construit en limitant les nouveaux projets : plusieurs projets sont étalés sur 2025 et 2026, ou ont été reportés en 2026.

Par ailleurs, un nouvel emprunt de 475 000 € est proposé, correspondant à l'achat du terrain chemin des pommiers, et à l'opération complexe sportif.

Ce nouvel emprunt, ainsi que l'annuité complète des emprunts de 1 800 000 € de 2024, expliquent l'augmentation des charges financières (chapitre 66 des dépenses de fonctionnement). Il précise que la conjoncture a été favorable concernant le dernier emprunt (1,2 M € pour la place Isaac de la Roche) dont le taux était indexé au livret A (baisse du livret A de 0,6% en février 2025). François GARNIER ajoute que la dette par habitant va connaître un pic en 2025 (944 € / habitant), mais va rapidement décroître (pour atteindre 665 € / habitant en 2027), afin de permettre à la prochaine équipe municipale de prévoir de nouveaux projets d'investissement.

François GARNIER rappelle à l'Assemblée que l'application de la nomenclature M57 permet l'application de la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% (maximum) des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Art 1 : Approuve le Budget Primitif par chapitre tel que présenté ci-dessus, équilibré en dépenses et en recettes ;

Art 2 : Autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

Art 3 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

OBJET N°7 : DCM 2025-13 EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE EN FAVEUR DES LOGEMENTS AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, ACHÉVÉS DEPUIS PLUS DE 10 ANS AU 1ER JANVIER DE LA 1ERE ANNÉE D'EXONÉRATION

VU le code général des impôts, et notamment son article 1383-0 B qui indique que :



« I.-A.- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1° Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;

2° Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent la première année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

B.- L'exonération s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu au 2° du A du présent I. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

II.- Pour bénéficier de l'exonération prévue au I du présent article, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

III.- Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et de celle prévue au I du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. Toutefois, le bénéfice du I du présent article est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1383 E pour la période restant à courir. »

VU la délibération 2007-55 du 27 septembre 2007 mettant en place l'exonération de 50% de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipements destinées à économiser l'énergie ;

VU la délibération 2022-50 du 12 juillet 2022 confirmant l'exonération de 50% de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipements destinées à économiser l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exonération évoluent, et qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, l'exonération s'appliquera aux logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année d'application de l'avantage (et non plus à ceux achevés avant le 1er janvier 1989) ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale d'encourager les dépenses d'équipements des logements, destinées à économiser l'énergie ;

Mme le Maire indique que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000€



par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;
- Avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien ;
- Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.

Mme le Maire précise que la délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions requises sont remplies, et mentionner le taux d'exonération retenu, ce taux devant être obligatoirement compris entre 50% et 100% et sans décimale.

La durée de l'exonération est fixée à trois ans.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis*, pour les impositions établies au titre de 2025, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2025 pour instituer l'exonération.

Mme le Maire précise qu'une information sera faite aux Roëzéens concernant la décision de l'équipe municipale de ne pas augmenter la fiscalité locale, et d'encourager les travaux visant à réaliser des économies d'énergie dans les logements par l'exonération de taxe foncière faisant l'objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Art 1 : Valide l'exonération de 50%, pour une durée de 3 ans, sur les propriétés bâties satisfaisant cumulativement les conditions ci-avant énumérées ;

Art 2 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération, et notamment sa notification aux services préfectoraux et fiscaux ;

Art 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



**OBJET N°8 : DCM 2025-14 ÉTUDE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE
DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU CHEMIN DE L'ÊTRE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 ;

VU le projet de séjour déposé par l'école élémentaire du chemin de l'Être, pour l'année scolaire 2024/2025 ;

VU l'avis de la commission Finances réunie le 10 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les écoles publiques organisent des projets pédagogiques comprenant des sorties sans nuitées et des séjours avec nuitées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal sur le plan éducatif que représentent ces projets visant à améliorer l'ouverture et l'enrichissement des apprentissages ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de limiter la participation des familles ;

Mme le Maire présente le projet et son budget : il s'agit d'un séjour de 3 jours pour les élèves du cycle 2, et de 4 jours pour les élèves de cycle 3, à Saint Léonard des Bois, en partenariat avec l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

Les activités seront axées sur le sport et le vivre ensemble, avec par exemple les gestes de 1^{er} secours, l'escrime ou le golf.

Le coût total s'élève à 16 100 €, dont 14 820 € pour l'hébergement, les repas et les activités, et 1 280 € de transport.

Les recettes attendues sont :

- la participation des familles pour 5 150 € ;
- la subvention de l'association des parents d'élèves pour 4 100 € ;
- la coopérative scolaire pour 2 500 € ;
- une subvention d'Espri restauration pour 300 € ;
- une subvention de la mutuelle MAE pour 120 € ;
- le don d'un parent pour 100 €.

Des contacts ont été pris auprès de la Région et de l'Education Nationale, mais il n'existe pas de subvention pour ce type de projet.

L'école demande le versement d'une subvention de 3 645 € à la coopérative scolaire.

Mme le Maire précise que l'école élémentaire a fait évoluer le projet depuis les 1ers échanges, en choisissant le site le moins coûteux, et en diminuant le nombre de nuitées, ce qui a permis de diminuer le coût du projet. Elle précise que l'école ne fera pas de nouvelle demande de financement de ce montant avant plusieurs années ni d'autres dépenses pour 2025 prises en charge par la collectivité en dehors du budget alloué à l'année.



Mme le Maire propose d'attribuer une enveloppe de 5 000 € pour les 2 sorties scolaires des écoles publiques, et d'attribuer les 1 855 € demandés à l'école maternelle (soit 26,13 € / élève) et la différence à l'école élémentaire, soit 3 145 € (37,44 € / élève).

Elle rappelle qu'un budget de 52 € / élève est attribué par année civile, pour les commandes de l'école élémentaire (fournitures, fonctionnement courant, ouvrages, petit matériel...), soit pour l'année 2025 une enveloppe de 4 368 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Art 1 : Valide l'attribution d'une subvention de 3 145 € à la coopérative scolaire pour le projet de sortie scolaire ;

Art 2 : Valide le versement de la subvention sur la base des devis transmis, avec production des justificatifs de dépense après la réalisation du projet ;

Art 3 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

OBJET N°9 : DCM 2025-15 ÉTUDE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE FRANÇOISE AGUILLON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 ;

VU le projet de séjour déposé par l'école maternelle Françoise Aguillon, pour l'année scolaire 2024/2025 ;

VU l'avis de la commission Finances réunie le 10 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les écoles publiques organisent des projets pédagogiques comprenant des sorties sans nuitées et des séjours avec nuitées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal sur le plan éducatif que représentent ces projets visant à améliorer l'ouverture et l'enrichissement des apprentissages ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de limiter la participation des familles ;



Mme le Maire présente le projet et son budget : il s'agit d'un projet autour de l'Afrique incluant la participation à un spectacle, un projet de danse africaine, des lectures à la bibliothèque municipale et une visite du zoo de la Flèche avec des ateliers pédagogiques sur les animaux d'Afrique.

Le coût global du projet est de 5 293,80 €.

Le coût de la sortie, pour les 71 élèves, s'élève à 1 855 €, dont 955 € pour la visite du zoo et les ateliers pédagogiques, et 900 € de transport.

Sur le projet global, les recettes attendues sont :

- la subvention de l'association des parents d'élèves APER pour 1 020 € ;
- la coopérative scolaire pour 665 € ;
- des ventes pour un montant de 957,20 €.

Une demande de subvention a été faite auprès de la DAAC, mais ne sera pas accordée.

L'APER pourrait être amenée à contribuer plus afin de financer l'intervention de la chorégraphe et du percussionniste (soit + 600 €).

L'école demande le versement d'une subvention de 1 855 € à la coopérative scolaire, correspondant au coût de la sortie au Zoo de la Flèche.

Mme le Maire propose d'attribuer une enveloppe de 5 000 € pour les 2 sorties scolaires des écoles publiques, et d'attribuer les 1 855 € demandés à l'école maternelle (soit 26,13 € / élève) et la différence à l'école élémentaire, soit 3 145 € (37,44 € / élève).

Elle rappelle qu'un budget de 55 € / élève est attribué par année civile, pour les commandes de l'école maternelle (fournitures, fonctionnement courant, ouvrages, petit matériel...), soit pour l'année 2025 une enveloppe de 3 870 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Art 1 : Valide l'attribution d'une subvention de 1 855 € à la coopérative scolaire pour le projet de sortie scolaire ;

Art 2 : Valide le versement de la subvention sur la base des devis transmis, avec production des justificatifs de dépense après la réalisation du projet ;

Art 3 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

OBJET N°10 : DCM 2025-16 CRÉATION EMPLOI ANIMATEUR POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 qui précise que : « *Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe*

délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. » et L. 332-8 : « Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants : 1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;

4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;

5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;

7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. »

VU le budget voté par délibération 2025-12 du 26 février 2025 ;

VU le tableau des emplois et des effectifs actualisé, validé par délibération 2024-54 du 18 septembre 2024 ;

Considérant les nécessités d'assurer les missions suivantes :

- accompagnement des enfants durant la pause méridienne (servir les plats, accompagner les enfants, les éveiller à la découverte des goûts et à l'apprentissage des règles de vie collective) ;
- accompagnement des enfants lors des mercredis récréatifs (organiser un projet, animer un cycle d'activités, prendre en charge les enfants, construire du lien avec les acteurs éducatifs) ;
- accompagnement pédagogique des enfants de l'école maternelle.

Mme le Maire propose la création d'un emploi d'animateur polyvalent, à temps non complet, à raison de 32 h/semaine, pour assurer les missions citées ci-avant.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emploi d'adjoint d'animation aux grades de : adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, ou adjoint d'animation principal 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction publique : « *Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* ».

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Qualification (CAP) ou expérience dans le domaine de l'animation ;
- Rémunération comprise entre l'indice d'un adjoint d'animation principal 2^{ème} classe 1^{er} échelon et d'un adjoint d'animation principal 1^{ère} classe dernier échelon, en tenant compte du diplôme, du titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. L'agent percevra le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité, ainsi que, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Art 1 : Valide la création de l'emploi d'animateur polyvalent à temps non complet selon les modalités ci-avant énumérées. Les modalités s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

Art 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Art 3 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

INFORMATIONS COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES

➤ Madame TAUREAU annonce que l'édition de février 2025 des Nouvelles Roëzéennes est en cours de distribution. Elle remercie les agents municipaux, ainsi que le service communication (service commun proposé par la Communauté de Communes du Val-de-Sarthe) qui ont contribué à sa rédaction. Elle insiste sur l'article sur les finances (page 12) qui rassure les Roëzéens sur le maintien des taux de fiscalité et sur l'attractivité de la commune, qui a un impact sur la valeur des habitations.

➤ Madame TAUREAU rappelle quelques événements à venir :

- Le théâtre de la troupe de Noyen le 1^{er} mars (déjà 155 places réservées !) ;
- Le salon de la sécurité routière le 29 mars, en collaboration avec la Ligue contre la violence routière de la Sarthe notamment ;
- La course cycliste le 19 avril, avec la collaboration des commerçants de la place Isaac de la Roche pour l'offre de boissons et nourriture.
- Le congrès départemental des anciens combattants en mai ;

➤ Madame TAUREAU réitère son appel au civisme auprès des propriétaires de chiens : pour le respect de tous, les chiens doivent être tenus en laisse et les déjections canines doivent être ramassées, que des affiches de respect sont installées sur la commune ainsi que des distributeurs de sacs à déjections canines.

➤ Madame TAUREAU informe l'assemblée de l'échange récent avec les praticiens de santé de Roëzé-sur-Sarthe, qui se réjouissent de la cohésion et de la complémentarité de l'offre médicale. Une demande d'équipement est en cours d'étude pour améliorer le confort des patients.

➤ Madame TAUREAU s'inquiète des difficultés de recrutement des directeurs d'accueil de loisirs sans hébergement sur le territoire, avec le risque avéré de non ouverture du site de Roëzé aux vacances d'avril. Elle invite toute l'assemblée à diffuser l'offre de recrutement (le directeur doit être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur - BAFD) pour permettre aux familles du territoire de bénéficier de services de proximité. Des échanges sont en cours avec la Communauté de Communes sur les modalités financières en cas de non ouverture (la convention prévoit la mise à disposition du personnel communal pour la restauration scolaire). Elle ajoute que le poste de directeur est pourvu pour cet été.

Elle rappelle également que depuis 2023, la commune de Roëzé accueille les enfants de Fillé-sur-Sarthe dans le cadre d'un partenariat mis en place pour les mercredis récréatifs.

➤ Madame TAUREAU indique qu'au niveau du complexe sportif, suite à la livraison de l'extension du vestiaire foot avec la création du club house, l'association de foot a libéré un local qui a été mis à disposition du club de pétanque. Le chalet qu'occupait le club de pétanque sera prochainement détruit par des élus municipaux, qu'elle remercie par avance. La toiture du chalet sera réutilisée en faveur du chalet de tennis, dans une logique d'économie circulaire.



➤ Madame le Maire informe l'assemblée de la demande d'un agent, membre d'un syndicat, de bénéficier de ses droits soit 12 jours de formation et 20 jours de réunion par an. L'agent étant susceptible d'être absent 32 jours en plus de ses congés annuels, Madame le Maire invite l'équipe municipale à anticiper les sollicitations auprès du service patrimoine.

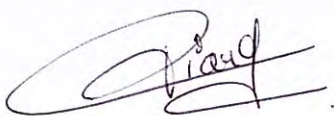
➤ Madame TAUREAU donne la parole à M. GARNIER que rappelle les évolutions prévues concernant l'accès aux déchetteries communautaires.

➤ Madame TAUREAU clôture la séance en se réjouissant de l'excellent taux de réponse concernant le recensement 2025 : 97% des foyers ont répondu, dont 80% par Internet. Elle remercie les agents recenseurs et les élus qui ont prêté main forte pendant la campagne de recensement.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été traités, Madame le Maire clôt la séance du conseil municipal à vingt-et-une heures et cinquante minutes.

Madame Le Maire donne la parole au public. Le public échange avec l'équipe municipale.

La secrétaire de séance,
Joëlle VIARD



Madame le Maire,
Catherine TAUREAU

